Accusé de réception en préfecture
091-219104684-20250414-2025I32-DE
Reçu le 16/04/2025

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**
**COMMUNE D'ORMOY**

# Délibération n° 2025-I-32

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 14 AVRIL 2025

APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

| Nombre de conseillers | |
|---|---|
| En exercice | 18 |
| Présents | 13 |
| Représentés | 2 |
| Votants | 15 |

| Vote du conseil municipal | |
|---|---|
| POUR | 15 |
| CONTRE | 0 |
| ABSTENTIONS | 0 |

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :
Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

**Vu** le Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.103-2, L.153-21, R.151-1 et suivants, R.153-20 et R.153-21,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 eet suivants, et R.123-1 et suivants,

**Vue** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiant le Code de l'Urbanisme et substituant au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

**Vue** la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

**Vue** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

**Vue** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite la loi « Grenelle II »,

**Vue** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite la loi « ALUR »,

**Vue** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du Livre I$^{er}$ du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du Livre I$^{er}$ du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

**Vue** l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020,

**Vue** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

**Vu** le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (S.D.R.I.F.), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, révisé le 4 octobre 2007, modifié les 1 avril 2010, 6 septembe 2012, et 19 septembre 2016,

**Vu** la délibération du 5 décembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs de la révision et définissant les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,

**Vu** le porté à connaissance de l'État,

**Vu** la délibération du 10 décembre 2020, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

**Vu** la délibération du 27 juin 2024, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** les remarques émises par les personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** l'avis du 6 septembre 2024 de la CDPENAF d'Essonne,

**Vu** l'arrêté municipal du 27 septembre 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, pour la période du 14 octobre au 14 novembre 2024,

**Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et notamment son avis favorable,

**Considérant** que les avis émis par les personnes publiques associées consultées, et notamment l'avis de l'État, et les conclusions de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

**Considérant** que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'economie générale du projet du PLU,

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

**Considérant** que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

**PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales Le Républicain

**PRÉCISE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture d'Evry.

**PRÉCISE** que la présente délibération et le dossier approuvé du PLU seront déposés sur le portail national de l'urbanisme,

**PRÉCISE** que, en l'absence d'u Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dans un délai d'un mois à compter de son dépôt sur le portail national de l'urbanisme, de sa réception par le Préfet d'Essonne, et de l'accomplissement des mesures de publicité,

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jacques GOMBAULT

| Délibération | |
|---|---|
| Reçue en préfecture le | **16/04/2025** |
| Affichée le | **16/04/2025** |

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.